

PROTOCOLE D'ENTENTE
concernant le
Programme territorial de candidature à l'immigration

La présente entente est conclue à Whitehorse, au Yukon

ENTRE

**le ministère de l'Éducation du gouvernement du Yukon, représenté par le sous-ministre adjoint
à la Direction de l'enseignement postsecondaire, Brent Slobodin**

(ci-après appelé le « gouvernement »)

ET

***** (Nom et titre)**

***** (Nom de la personne ou de l'entreprise qui embauchera le candidat), représentée par**

(ci-après appelée l'« employeur »)

ET

***** (Nom et adresse du candidat, au complet)**

(ci-après appelé le « candidat »)

(collectivement appelées les « parties »)

Attendu que :

- a. le gouvernement et le gouvernement du Canada se partagent la responsabilité en matière d'immigration;
- b. le gouvernement a conclu l'*Accord de collaboration Canada-Yukon en matière d'immigration* dans le but de favoriser un partenariat efficace entre le Canada et le Yukon en ce qui concerne le recrutement, la sélection, l'entrée, le contrôle, l'établissement et l'intégration des immigrants au Yukon;
- c. le gouvernement du Canada permet aux travailleurs étrangers admissibles de travailler au pays pendant un certain temps si un employeur est en mesure d'établir qu'il ne peut trouver de Canadiens ou de résidents permanents pour pourvoir à des postes et que l'arrivée de travailleurs étrangers n'aura pas de répercussions négatives sur le marché du travail canadien;
- d. le gouvernement est déterminé à remédier au manque de main-d'oeuvre au Yukon au moyen des volets « travailleur qualifié » et « employé stratégique » du Programme territorial de candidature à l'immigration.

En considération des promesses réciproques énoncées dans la présente entente, les parties conviennent de s'acquitter des obligations qui suivent :

1. Le candidat s'engage à :

- 1.1. effectuer le travail décrit dans le contrat d'emploi ci-joint;
- 1.2. rencontrer des représentants du gouvernement, plus précisément de la Direction de l'enseignement postsecondaire, dans les 2 jours suivant son arrivée au Yukon et avant son entrée en fonctions pour une entrevue initiale;
- 1.3. rencontrer en privé les représentants du gouvernement, au moins une fois par année, pour discuter de la relation employeur-employé;
- 1.4. se conformer aux exigences en matière d'emploi et de contrôle prescrites par le Programme;
- 1.5. accepter qu'un loyer établi à la juste valeur du marché soit déduit de sa paie si l'employeur fournit le logement;
- 1.6. informer le gouvernement de tout changement survenu dans la relation employeur-employé, qu'il s'agisse de la cessation de son emploi, d'un changement de propriétaire de l'entreprise qui l'emploie, d'un changement de raison sociale, ou de tout autre changement;
- 1.7. faire une demande de résidence permanente dans les 3 mois suivant son arrivée au Yukon, à défaut de quoi sa candidature pourrait être annulée.

2. L'employeur s'engage à :

- 2.1. communiquer avec le gouvernement, plus précisément avec la Direction de l'enseignement postsecondaire, dans les 2 jours ouvrables suivant l'arrivée du candidat au Yukon pour fixer en son nom une entrevue initiale qui doit avoir lieu avant son entrée en fonctions;
- 2.2. si le candidat est déjà au Yukon, communiquer avec le gouvernement, plus précisément avec la Direction de l'enseignement postsecondaire, pour fixer une entrevue initiale pour le candidat avant son entrée en fonctions;
- 2.3. respecter les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur les droits de la personne*, et, le cas échéant, les modalités de toute convention collective applicable;
- 2.4. faire ce qui suit :
 - a) rémunérer le candidat pour ses heures normales de travail à un taux de _____ \$ par heure/mois/année;
 - b) pratiquer toutes les retenues nécessaires à la paie du candidat;
 - c) assumer les frais de toute évaluation exigée par la *Loi sur les accidents du travail*;
 - d) ne pas exiger du candidat (par des retenues salariales ni par aucun autre moyen) le remboursement :

- i) des frais engagés pour son recrutement ou son maintien en poste, y compris des frais versés à un recruteur le cas échéant;
 - ii) des frais engagés pour lui fournir une assurance-maladie;
 - iii) des frais engagés en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*;
- 2.5. si l'employé n'habite pas déjà au Yukon, assumer les frais de voyage en avion du candidat, de son lieu de résidence permanente jusqu'au Yukon (mais non ceux des membres de sa famille ou des personnes à sa charge);
- 2.6. si la demande de résidence permanente du candidat est refusée, assumer les frais du voyage du candidat, du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente;
- 2.7. veiller à ce qu'un logement convenable soit mis à la disposition du candidat et, s'il en fait la demande, à l'aider à trouver un logement convenable;
- 2.8. fournir gratuitement au candidat une assurance-maladie qui prévoit une protection semblable à celle des résidents du Yukon en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, jusqu'à ce que le candidat soit admissible aux soins de santé assurés en vertu de ladite loi;
- 2.9. inscrire le candidat en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et à payer toutes les évaluations et les primes exigées par la *Loi*;
- 2.10. montrer qu'il s'est efforcé d'aider le candidat dans ses démarches pour obtenir le statut de résident permanent dans les 3 mois suivant l'arrivée de ce dernier au Yukon; L'employeur convient de ce qui suit :
- a) si le candidat ne fait pas de demande pour obtenir le statut de résident permanent dans le délai prescrit, on pourrait annuler sa candidature;
 - b) si l'employeur ne peut prouver qu'il a aidé le candidat à présenter la demande visée au point a), sa participation au Programme dans les années à venir pourrait être compromise;
- 2.11. faire tout en son possible pour permettre et favoriser l'accès du candidat à des services d'aide à l'établissement dans la collectivité, ce qui pourrait inclure :
- a) permettre au candidat de suivre des cours pour améliorer ses compétences en anglais ou en français, selon la langue utilisée dans le milieu de travail;
 - b) donner l'occasion au candidat de chercher un logement adéquat;
 - c) permettre au candidat de s'occuper de sa demande de résidence permanente, ce qui comprend lui accorder, dans la limite du raisonnable, un congé payé distinct de ses congés annuels;
- 2.12. rencontrer en privé les représentants du gouvernement, au moins une fois par année, pour discuter de la relation employeur-employé;
- 2.13. donner au candidat l'occasion de rencontrer en privé les représentants du gouvernement pour discuter de la relation employeur-employé;
- 2.14. régler tout problème entachant la relation employeur-employé que le gouvernement lui signale;
- 2.15. ne pas mettre fin à l'emploi du candidat sans motif valable;
- 2.16. aviser le gouvernement dans les 24 heures ouvrables de tout changement survenu dans la relation employeur-employé, qu'il s'agisse de la cessation de l'emploi, d'un changement de propriétaire de l'entreprise, d'un changement de raison sociale, ou de tout autre changement;
- 2.17. remettre par écrit au candidat un préavis de cessation d'emploi au moins une semaine avant la date prévue si le candidat a trois (3) mois de service continu et que le contrat de travail n'était pas

près d'échoir.

- 2.18. si la relation employeur-employé prend fin avant que le candidat ait obtenu la résidence permanente, assumer les frais du voyage de retour du candidat, du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente, sauf si le candidat commence à travailler pour un autre employeur dans les 90 jours suivant la rupture de la relation employeur-employé.

3. La Direction de l'enseignement postsecondaire s'engage à :

- 3.1. ne pas annuler la candidature du candidat sauf si ce dernier :
- a) n'obtient pas le statut de résident permanent;
 - b) ne satisfait plus aux critères établis dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ses règlements d'application;
 - c) enfreint une disposition de la présente entente.
- 3.2 Le gouvernement visitera le lieu de travail afin de vérifier que les dispositions de la présente entente sont respectées.
- a) Le moment, le nombre et la durée des visites du lieu de travail sont à la discrétion du gouvernement.
 - b) Si le gouvernement soupçonne que l'employeur ou le candidat ne respecte pas les dispositions de la présente entente, il peut mener toute enquête qu'il jugera pertinente.
 - c) Si le gouvernement établit que l'employeur ou le candidat n'honore pas ses engagements en vertu de la présente entente, il peut prendre les mesures suivantes :
 - i. faire parvenir à l'employeur et au candidat une lettre les informant de la situation et en envoyer une copie au gouvernement du Canada;
 - ii. aviser l'auteur de l'infraction du délai dont il dispose pour remédier au problème;
 - iii. vérifier que l'auteur de l'infraction a remédié à la situation dans le délai accordé.
 - d) Conséquences en cas de défaut d'obtempérer :
 - i. Si l'employeur enfreint l'entente et ne règle pas le problème dans le délai accordé, il lui sera interdit de présenter une demande en vertu du Programme territorial de candidature à l'immigration pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans selon la gravité du problème.
 - ii. Si le candidat enfreint l'entente et ne règle pas le problème dans le délai accordé, le gouvernement peut annuler sa candidature.

4. Les parties conviennent également de ce qui suit :

- 4.1 La présente entente est conclue au Yukon, au Canada, et tout différend auquel elle pourrait donner lieu sera réglé selon les lois du Yukon.
- 4.2. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le jour où le candidat obtient la résidence permanente au Yukon ou le jour où la relation employeur-employé prend fin, la première des deux éventualités étant retenue.

5. Les parties conviennent aussi de ce qui suit :

- 5.1. Le gouvernement recueille les présents renseignements en vertu du paragraphe 29 c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- 5.2. Les parties peuvent s'échanger des renseignements, y compris des renseignements personnels au sens où on l'entend dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

5.3. Le gouvernement recueille les présents renseignements pour la mise en œuvre du Programme territorial de candidature à l'immigration et les utilisera à cette fin, ainsi que pour d'autres fins connexes, comme des analyses statistiques, des recherches, des études et des évaluations dudit programme.

5.4. Si l'employeur manque aux engagements qu'il a pris en vertu de la présente entente, il lui sera interdit de présenter une demande au Programme territorial de candidature à l'immigration pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

EN FOI DE QUOI, les parties, par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, apposent leurs signatures aux présentes aux dates indiquées ci-après.

Pour le gouvernement du Yukon

_____ Signé ce ____ jour de _____ 201___. La Direction de l'enseignement postsecondaire

Pour (nom de l'employeur)

Je comprends tout ce qui précède, ayant pris le soin de me faire expliquer tous les points qui me semblaient obscurs.

_____ Signé ce ____ jour de _____ 201___. Employeur

Pour (nom du candidat)

Je comprends tout ce qui précède, ayant pris le soin de me faire expliquer tous les points qui me semblaient obscurs.

_____ Signé ce ____ jour de _____ 201___. Candidat